



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

122^e session

Genève, 12-15 octobre 2021

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)**Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 125****Communication des Pays-Bas au nom de l'équipe spéciale du GRSG
chargée des dispositifs d'assistance par affichage dans le champ
de vision***

Le texte ci-après, établi par l'équipe spéciale du GRSG chargée des dispositifs d'assistance par affichage dans le champ de vision, vise à préciser davantage les dispositions relatives à ces dispositifs. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/12 tel que modifié par le document informel GRSG-121-15/Rev.1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 125 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.1.3.4, lire :

- « 5.1.3.4 Une obstruction entre un plan passant par V2, et incliné d'au moins 1° sous l'horizontale et un plan passant par V2 et incliné de 4° sous l'horizontale sera tolérée si la projection conique de cette obstruction, à partir de V2, sur une surface "S" telle que définie au paragraphe ~~5.1.3.2.1~~ **5.1.3.4.1** ci-dessous ne dépasse pas 20 % de ladite surface. ».

Paragraphe 5.1.3.5, lire :

- « 5.1.3.5 Les informations fournies par le dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision peuvent se superposer sur la partie transparente telle que définie au paragraphe 5.1.1. Les dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5 et du paragraphe 5.1.3.6 s'appliquent aux informations provenant d'un dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision si elles sont superposées dans le champ de vision transparent et ~~à l'extérieur~~ **au-dessus et sur les côtés de la zone S dans la zone transparente.**

Les informations affichées par le dispositif peuvent être sans rapport avec la conduite, donc différentes de celles énumérées au paragraphe 5.1.3.5.1 et non soumises aux dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5, tant que la vitesse de stationnement ou le frein n'ont pas été relâchés pour la première fois après l'activation de l'interrupteur de commande principal du véhicule. ».

Annexe 5, lire :

« Annexe 5

Dispositifs d'assistance par affichage dans le champ de vision

Exemples d'avertissements, de signalements ou d'informations au sens du paragraphe 5.3.5.1

	Exemples
Avertissement ou signalement d'une situation dangereuse en rapport avec la circulation	Freinage brusque Véhicules venant en sens inverse lors d'un virage Approche d'un embouteillage ou véhicule en panne Véhicules quittant la voie de circulation ou y entrant
Avertissement ou signalement de la présence d'usagers de la route vulnérables ou autres qui seraient susceptibles d'échapper à la vigilance du conducteur	Piétons Cyclistes Usagers de la route traversant la chaussée Usagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteur Animaux
Informations tendant au maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et à l'infrastructure routière	Distance par rapport au véhicule qui précède Assistance au maintien dans la voie, assistance au changement de voie, modification des limites de vitesse

Informations tendant à permettre de trouver la bonne voie de circulation et s'y maintenir et de suivre les instructions de route	Informations relatives à la direction suivie, symboles et flèches lors des changements de voie automatiques (Indications de direction, distance restante jusqu'à destination, passage de frontière) Signallement des lignes d'arrêt et des passages pour piétons
Informations relatives au réglage propre au conducteur	Mise en évidence du pourtour de la zone du dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision pendant le réglage

».

II. Justification

1. Paragraphe 5.1.3.4 : la référence à la zone S est corrigée en paragraphe 5.1.3.4.1.
2. Le paragraphe 5.1.3.5 précise que les prescriptions s'appliquent au-dessus et sur les côtés de la zone S, étant donné que les obstructions ne sont examinées que dans la zone jusqu'à 4° en dessous de V_2 .
3. Annexe 5 : ajout à la liste d'informations susceptibles d'être affichées par le dispositif d'assistance par affichage dans le champ de vision, notamment le marquage et les lignes au sol ainsi que le contour du dispositif pour faciliter le réglage de celui-ci.
